



SECTION :	États financiers
INDEX N ^o :	F100-100
TITRE :	Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes <u>ou</u> caisses de retraite - Règlement 909, art. 76 (1), 76 (2) et 76 (8)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (le 28 février 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mars 2003 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par F100-101 – mai 2008]
REMPLECE :	F100-150, F100-400

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

L'article 76 du Règlement énonce les exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite auprès de l'autorité de réglementation. L'objectif premier de l'article 76 est d'exiger la divulgation de l'actif du régime, du type de placements effectués et de leur rendement.

Aux termes du paragraphe 76 (1) du Règlement, l'administrateur du régime doit déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. Le paragraphe 76 (2) du Règlement stipule que ces deux types d'états financiers doivent être vérifiés si, à la fin de son exercice financier, le régime a un actif d'au moins 3 000 000\$ calculé à la valeur marchande. Le paragraphe 76 (8) du Règlement précise que tous les états financiers et rapports du vérificateur (s'il y a lieu) doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA).

Les états financiers des régimes de retraite sont des états financiers à usage général contenant de l'information sur l'actif et le passif du régime. Ils se prêtent donc aussi bien au dépôt réglementaire qu'à la distribution aux participants. Les états financiers des caisses de retraite ne mentionnent pas les obligations en matière de prestations de retraite, mais peuvent servir au dépôt réglementaire car l'autorité de réglementation peut trouver dans d'autres documents déposés auprès de la CSFO l'information requise sur le passif du régime.

Les états financiers des caisses de retraite préparés en vue du dépôt réglementaire doivent être accompagnés d'une note précisant la méthode de comptabilité suivie. Comme les états financiers déposés auprès de la CSFO peuvent être examinés par les personnes mentionnées au paragraphe 29 (1) de la LRR, la note doit expliquer que ces états financiers ont été préparés à la seule fin de servir au dépôt réglementaire et non à un usage général. La note doit également indiquer que les états financiers ne mentionnent pas les obligations en matière de prestations de retraite, mais qu'à tout autre égard ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. On trouvera un complément d'information sur les états financiers des caisses de retraite pour les régimes à prestations déterminées dans le Manuel de l'ICCA, sous la note d'orientation en vérification 12 : « *Rapport du vérificateur sur les états financiers des caisses de retraite déposés auprès d'une autorité de réglementation* ».